

## Délibération n°2022-09-108

Date de convocation : 14 septembre 2022

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

### **Approbation des conditions de réalisation et les modalités de prise en charge des contrôles de conformité des installations intérieures d'eau potable sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau**

L'an deux mil vingt-deux, le 20 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Sauveur, au PRJ, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné  
procuration M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine  
Mme CRENN Nicole à M. BRETON Jean-Pierre  
Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis  
M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire  
M. POT Dominique à M. LOAEC Eric  
M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France  
Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia  
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. ABGRALL Dominique

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Des contrôles de conformité des installations intérieures d'eau potable sont proposés dans le règlement de service qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (article 19 du règlement de service).

L'objectif de ces contrôles est de protéger le réseau public en ciblant les ouvrages susceptibles de contaminer le réseau de distribution.

Plus particulièrement, il est indiqué que les installations dites contrôlées et qui correspondent aux dispositifs d'utilisation de l'eau alternatifs à l'approvisionnement depuis le réseau de distribution public pour des usages soit extérieurs, soit intérieurs, notamment :

- les dispositifs de prélèvements, puits ou forages réalisés à des fins d'usages domestiques et ayant fait l'objet ou non d'une déclaration en mairie,
- les dispositifs de récupération d'eau de pluie réalisés à des fins d'usages domestiques font l'objet d'un contrôle spécifique qui est décrit au sein du règlement de service.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment son article 54 ;

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages, réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 modifié, relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2010 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « base de données – déclaration des puits et forages domestiques » ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.2224-22 à R.2224-22-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.1321-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.521-12 et R.214-5 ;

Vu le règlement de service de l'eau potable de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, approuvé par délibération n°2022-09-106 du 20 septembre 2022 ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du Conseil communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que les contrôles de conformité des installations intérieures des abonnés utilisant des ressources en eau alternatives à l'alimentation depuis le réseau public de distribution (puits, forages, récupérateurs d'eau de pluie), contribuent à maîtriser les risques de pollution dudit réseau et les conséquences sanitaires qui en résultent ;

Considérant les pertes de recettes pour le budget assainissement de la non déclaration des ouvrages précités ;

Considérant la nécessité de fixer des délais pour la mise en conformité des installations intérieures eau potable ;

Considérant la possibilité pour les abonnés particuliers de faire appel au prestataire de leur choix pour la réalisation d'un contrôle demandé à leur initiative ;

Considérant les frais engagés par la collectivité lors du déclenchement des contrôles, des déplacements chez les abonnés, et des campagnes de relances ;

Considérant la nécessité de fixer un délai de validité des certificats de conformité pour tenir compte des évolutions réglementaires et des modifications probables des installations intérieures par les pétitionnaires au cours du temps ;

Vu la conférence des maires en date du 6 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement-Gemapi » du 8 septembre 2022 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, Vice-président ;

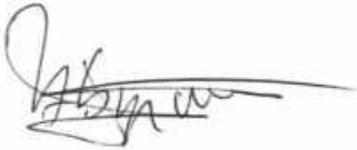
**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **Approuve le principe de déclenchement des contrôles de conformité des installations intérieures d'eau potable à l'initiative de la collectivité pour vérification de l'absence de risque sanitaire pour les usagers par mélange d'eau entre le réseau de distribution public et le réseau d'alimentation en provenance d'une ressource alternative au réseau public de distribution.**
- **Approuve le principe de déclenchement des contrôles de conformité des installations intérieures d'eau potable à l'initiative de la collectivité en cas de consommation anormalement basse faisant suspecter une utilisation de ressources alternatives à celle du réseau public de distribution.**
- **Approuve le principe de procéder à des contrôles de conformité des installations intérieures d'eau potable à l'initiative de l'abonné lors de la déclaration en mairie de tout ouvrage d'alimentation en eau alternatif à l'utilisation du réseau public de distribution.**
- **Dit que le contrôle est à la charge de l'abonné quelles que soient les conditions ayant conduit au déclenchement du contrôle ;**
- **Approuve dans ce cas la facturation directe de l'abonné par l'exploitant sur la base du bordereau de prix annexé au contrat de concession de service public ou au marché de prestations.**
- **Fixe le montant de la prestation à 100 € HT en l'absence de contrat.**
- **Fixe à 12 mois le délai pour mise en conformité des installations intérieures d'eau potable à compter de la date d'envoi du certificat par la collectivité.**
- **Précise que ce délai peut être raccourci par la collectivité dès lors qu'un risque sanitaire lié à la pollution du réseau public de distribution est avéré.**
- **Approuve l'émission d'un titre de recette auprès de l'abonné en cas de pollution avérée du réseau public de distribution après mise en demeure de procéder aux travaux de mise en conformité restée infructueuse, dans le délai accordé.**
- **Fixe le montant de la pénalité correspondante au coût réel d'intervention de l'exploitant pour purge du réseau.**
- **Approuve le fait que, si un abonné fait réaliser son contrôle de conformité par un prestataire autre que l'exploitant, alors il doit utiliser la trame de rapport fourni par la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et solliciter le certificat correspondant, ledit rapport ne faisant pas office de certificat.**
- **Approuve l'émission d'un titre de recette auprès de l'abonné n'ayant pas honoré un rendez-vous pour contrôle des installations intérieures d'eau potable, pour un motif sérieux et valable.**
- **Fixe à 60 € HT le coût du déplacement facturé.**

- **Approuve l'émission d'un titre de recette auprès de l'abonné ayant fait volontairement fait obstacle à la réalisation du contrôle.**
- **Fixe à 200 € HT le montant de la pénalité correspondante.**
- **Fixe à 5 ans le délai de validité d'un certificat de conformité.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 23 septembre 2022.

Le Secrétaire de séance,  
Dominique ABGRALL.



Le Président,  
Henri BILLON.

